

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**31 MARS 2016**

**Date de parution : 31 mars 2016**

# SOMMAIRE DU RAA DU 31 MARS 2016

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
ARRETE DU 30 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL BONNEFONTAINE» LE 3 AVRIL 2016.....	4
<b>SOUS-PREFECTURE DE ROANNE</b> .....	<b>7</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 41/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE DE KARTS « CHAMPIONNAT REGIONAL DE KARTING AUVERGNE », SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE, SITUEE 48 QUAI GENERAL LECLERC 42 120 LE COTEAU.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 46/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE « PRIX DE LA VILLE DE L'ARSENAL DE ROANNE » LE DIMANCHE 17 AVRIL 2016 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROANNE (LOIRE).....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 45/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE « PRIX DES JEUNES DE LA VILLE DE ROANNE » LE SAMEDI 16 AVRIL 2016 SUR LA COMMUNE DE ROANNE (LOIRE).....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 48/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DIMANCHE 1er MAI 2016 UN SLALOM AUTOMOBILE SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE, SITUEE 48 QUAI GENERAL LECLERC 42120 LE COTEAU.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 50/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE DE KARTS « SLALOM KARTING », SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE, SITUEE 48 QUAI GENERAL LECLERC 42120 LE COTEAU.....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION</b> .....	<b>20</b>
ARRETE N° 1- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	20
ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	21
ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	22
ARRETE PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION ANEF LOIRE DE SAINT-ETIENNE.....	23
ARRETE PORTANT AGREMENT AU PACT LOIRE DE SAINT-ETIENNE.....	24
ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION DE GESTION DE FOYERS ET D'ACCUEIL (AGFA) DE SAINT-ETIENNE.....	26
ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION ASAS AMAVIE DE SAINT-ETIENNE.....	27
ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES DE SAINT-ETIENNE.....	28
ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR DE RIORGES.....	29
ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION NOTRE ABRI DE ROANNE.....	31
ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION RIMBAUD DE SAINT-ETIENNE.....	32

<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE – RHONE ALPES.....</b>	<b>33</b>
ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2015-0.16 DU 4 FEVRIER 2015 RELATIF A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES, DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT, DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES, D'ARRACHAGE ET D'ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES, DANS LE CADRE DU PROJET «2LOIRES» DE RECONSTRUCTION A DEUX CIRCUITS DE LA LIGNE EXISTANTE A 225 000 VOLTS ENTRE LES POSTES DE PRATCLAUX-SANSSAC-TREVAS-RIVIERE DANS LES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE- LOIRE ET DE LA LOIRE.....	33
<b>PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE.....</b>	<b>35</b>
ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES BOP 113 "PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ" PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE ET 181 "PRÉVENTION DES RISQUES" PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE.....	35
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE – RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE.....</b>	<b>37</b>
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. RIQUER, DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE - RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN MATIÈRE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	37
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST.....</b>	<b>39</b>
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME VÉRONIQUE MAYOUSSE DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST, EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE CIRCULATION ROUTIÈRE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE – RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE.....	39

# PREFECTURE

## ARRETE DU 30 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL BONNEFONTAINE» LE 3 AVRIL 2016

### LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331 ;

VU la demande formulée par Mme Chrystelle ALMAGRO, présidente de l'OMS de Saint Jean Bonnefonds, mairie de Saint Jean Bonnefonds 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 3 avril 2016**, l'épreuve pédestre dénommée «Trail Bonnefontaine» ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint Jean Bonnefonds en date du 25 février 2016 afin de réglementer la circulation pendant l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 29 février 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation durant l'épreuve ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'OMS de Saint Jean Bonnefonds, représenté par sa présidente, Mme Chrystelle ALMAGRO, est autorisé à organiser, **le 3 avril 2016**, l'épreuve pédestre dénommée « Trail Bonnefontaine » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette épreuve est une course à pied pleine nature comprenant trois parcours :

- trail bonnefontaine 24 km départ 9h30,
- saint jeandaire 8 et 14 km départ 10h00.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et du maire de Saint-Jean Bonnefonds.

MM. les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leur zone de compétence.

Les participants ne bénéficiant pas d'un usage privatif de la chaussée devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 3** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 55 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Une équipe de secouristes de la Croix Blanche de la Talaudière, une ambulance de la société Tal'Ambulances et le docteur OLAGNIER, médecin à Saint-Etienne seront sur place et assureront les premiers secours.

## **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

**ARTICLE 7** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**ARTICLE 9** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

**ARTICLE 10** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 11** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

**ARTICLE 12** : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**ARTICLE 13** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 30 mars 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Gérard LACROIX

# SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

## ARRETE PREFECTORAL N° 41/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE DE KARTS « CHAMPIONNAT REGIONAL DE KARTING AUVERGNE », SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE, SITUEE 48 QUAI GENERAL LECLERC 42 120 LE COTEAU

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 132/2014 du 22 juillet 2014 portant homologation de la piste de karting du Coteau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne, notamment son article 3 ;
- VU la demande déposée le 13 janvier 2016 sur la plateforme informatique des manifestations sportives de La Loire par Monsieur Michel SALMON, président de l'Association Sportive Karting Le Coteau (ASK Le Coteau), dont le siège social est « Le Port », bourg de Vernay, 42 120 Commelle Vernay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 02 et dimanche 03 avril 2016, une course de karts « Championnat Régional de Karting Auvergne », sur la piste de karting homologuée du Coteau, située au 48 quai Général Leclerc ;
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération délégataire ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives lors de la séance du 11 mars 2016 ;

### A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur Michel SALMON, président de l'Association Sportive Karting Le Coteau, est autorisé à organiser, **le samedi 02 et le dimanche 03 avril 2016**, une course de karts « Championnat Régional de Karting Auvergne », sur le circuit de karting du Coteau, situé 48 quai général Leclerc.

Cette épreuve se déroulera conformément :

- aux règlements Techniques et de Sécurité (RTS) de la FFSA ;
- au règlement du dit Championnat Régional de Karting ;
- aux prescriptions du présent règlement particulier joint en *annexe 1*.

**Article 2 :** Le circuit sera aménagé conformément au plan joint à la demande (*annexe 2*) et devra comporter tous dispositifs de protection. Il sera entièrement cerné de barrières.

La zone réservée aux spectateurs, délimitée en surplomb de la piste d'une main courante tubulaire sera renforcée d'un grillage. Le public devra impérativement se situer derrière les barrières durant toutes les épreuves.

**Article 3 :** Une ambulance agréée et son équipage stationnera pendant toute la durée de la manifestation à proximité du circuit. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale d'Urgence - SAMU à Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur leur service.

Un médecin sera présent sur les lieux et assisté d'une équipe de secouristes.

**Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.**

**Article 4 :** Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 5 :** Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la démonstration, s'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin de la course avec le 18. Toutefois, pour avoir une meilleure réception, il est conseillé d'appeler d'un poste fixe plutôt que d'un téléphone portable.

**Article 6 :** La société organisatrice devra prévoir la participation d'un nombre suffisant de commissaires de piste dont le responsable sera le directeur de course, pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Ils devront disposer d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures. Quatre extincteurs seront placés dans le parc coureurs. Par ailleurs un extincteur fourni par le team et accessible durant toutes les épreuves (essais et courses), devra être présent dans les stands. Toute flamme est interdite dans les stands et une réserve maximale de cinq litres de carburant est conseillée.

**Article 7 :** Les organisateurs devront s'assurer, sous leur entière responsabilité, de la sécurité externe de l'épreuve :

- \* le dégagement des voies prévues pour toute évacuation d'urgence ;
- \* la sécurité du public pendant toute la durée des essais et de la manifestation ;
- \* la canalisation des véhicules des spectateurs à la fin de la manifestation.

**Article 8 :** Les installations de toute nature existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

**Article 9 :** Monsieur Michel SALMON, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél 06 98 25 37 38).

Il devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite de la piste et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il transmettra **l'attestation les constatant à la sous- préfecture de Roanne** (Monsieur Decours sous-préfet de permanence) **par FAX au 04 77 71 42 78.**

**Article 10 :** Un responsable de la sécurité devra être désigné parmi les organisateurs. Il lui appartiendra de faire stopper la démonstration pour tout accident survenant sur le circuit.

**Article 11 :** En ce qui concerne les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisin, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

**Article 12 :** L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.



**Article 13** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : Le préfet ou le sous-préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 15** : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Le Coteau, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'organisateur de la manifestation ainsi qu'à Monsieur le directeur du centre hospitalier général de Roanne.

Roanne, le 24 mars 2016

Pour le sous-préfet,  
et par délégation, le secrétaire général  
***SIGNE*** Jean-Christophe MONNERET

**ARRETE PREFECTORAL N° 46/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE  
CYCLISTE INTITULEE « PRIX DE LA VILLE DE L'ARSENAL DE ROANNE » LE DIMANCHE 17 AVRIL  
2016 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROANNE (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du maire de Roanne du 23 mars 2015 réglementant provisoirement la circulation en agglomération, *annexe 1* ;
- VU la demande formulée le 15 février 2016 par Monsieur Philippe GRANGER président du Club Omnisports Roannais, sur la plateforme des épreuves sportives, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 avril 2016, sur la commune de Roanne, une épreuve cycliste dénommée "Prix de la Ville de l' Arsenal de Roanne" ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Philippe GRANGER président du Club Omnisports Roannais est autorisé à organiser le dimanche 17 avril 2016, de 13h00 à 18h00 environ, sur la commune de Roanne, une épreuve cycliste dénommée "Prix de la Ville de l' Arsenal de Roanne" selon l'itinéraire ci-joint (*annexe 2*).

**Article 2 :** Les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes, notamment le chapitre 4-3 traitant des structures de secours, doivent être respectées.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 3 :** Des signaleurs, dont liste jointe en *annexe 3*, seront positionnés comme indiqué sur le plan *annexe 2*. Les signaleurs, fixes ou mobiles, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. De plus, ils devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence au commissariat de Roanne.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**Article 5 :** Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**Article 6 :** A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de Police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent sur les lieux pendant tout le déroulement de la manifestation.

**Article 7 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**Article 8 :** Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, et être porteur du casque à coque rigide.

**Article 9 :** Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant, confronté à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 10 :** Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**Article 11 :** Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient, notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

**Article 12 :** Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts sont également interdites.

**Article 13 :** Le sous-préfet de Roanne, le maire de Roanne, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'organisateur.

Roanne, le 29 mars 2016  
Pour le sous-préfet,  
et par délégation, le secrétaire général  
**SIGNE** Jean-Christophe MONNERET

**ARRETE PREFECTORAL N° 45/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE  
CYCLISTE INTITULEE « PRIX DES JEUNES DE LA VILLE DE ROANNE » LE SAMEDI 16 AVRIL 2016  
SUR LA COMMUNE DE ROANNE (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du maire de Roanne en date du 25 février 2016 réglementant provisoirement la circulation en agglomération, *annexe 1* ;
- VU la demande déposée sur la plateforme informatique des manifestations sportives le 15 février 2016 par Monsieur Ludovic CHARNET, Président du Vélo Club Roannais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 avril 2016, sur la commune de Roanne, une épreuve cycliste dénommée "Prix des Jeunes de la Ville de Roanne" ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic CHARNET, Président du Vélo Club Roannais, est autorisé à organiser le samedi 16 avril, de 09h00 à 19h00 environ, sur la commune de Roanne, une épreuve cycliste dénommée "Prix des Jeunes de la Ville de Roanne", selon l'itinéraire ci-joint (*annexe 2*).

**Article 2 :** Les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes, notamment le chapitre 4-3 traitant des structures de secours, doivent être respectées.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 3 :** Des signaleurs, dont liste jointe en *annexe 3*, seront positionnés comme indiqué sur le plan joint au dossier.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. De plus, ils devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence au commissariat de Roanne.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**Article 5 :** Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**Article 6 :** A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de Police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent sur les lieux pendant tout le déroulement de la manifestation.

**Article 7 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**Article 8 :** Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, et être porteur du casque à coque rigide.

**Article 9 :** Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant, confronté à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 10 :** Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**Article 11 :** Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient, notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

**Article 12 :** Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts sont également interdites.

**Article 13 :** Le sous-préfet de Roanne, le maire de Roanne, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'organisateur.

Roanne, le 29 mars 2016  
Pour le sous-préfet,  
et par délégation, le secrétaire général  
**SIGNE** Jean-Christophe MONNERET

**ARRETE PREFECTORAL N° 48/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DIMANCHE 1<sup>er</sup> MAI 2016 UN SLALOM AUTOMOBILE SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE, SITUEE 48 QUAI GENERAL LECLERC 42120 LE COTEAU**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 132/2014 du 22 juillet 2014 portant homologation de la piste de karting du Coteau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne, notamment son article 3 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Michel SALMON, Président de l'A.S. Karting Le Coteau (organisateur technique), par délégation de Monsieur Alain EGAL, président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier (organisateur administratif), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2016, une épreuve de slalom automobile, sur le circuit de karting situé sur la commune de Le Coteau, au 48 quai général Leclerc.
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération délégataire ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives lors de la séance du 11 mars 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Alain EGAL, président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier (organisateur administratif) est autorisé à organiser en collaboration avec l'Association Sportive de Karting de Le Coteau (organisateur technique), une épreuve de slalom automobile sur le circuit de karting situé sur la commune de LE COTEAU, au 48 quai général Leclerc, **le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016** de 08 h 00 à 19 h 00 environ.

Cette épreuve se déroulera conformément au règlement particulier joint en *annexe 1*.

**Article 2 :** La piste sera aménagée conformément au plan joint à la demande (*annexe 2*) et devra comporter tous dispositifs de protection. Elle sera entièrement cernée de barrières.

La zone réservée aux spectateurs, délimitée en surplomb de la piste d'une main courante tubulaire sera renforcée d'un grillage. Le public devra impérativement se situer derrière les barrières durant toutes les épreuves.

**Article 3 :** Une ambulance et son équipage stationnera pendant toute la durée de la manifestation à proximité du circuit. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale d'Urgence - SAMU à Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur leur service.  
Un médecin et une équipe de secouristes seront présents sur les lieux.

**Article 4 :** Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone le n° 18, les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;

- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

**Article 5 :** La société organisatrice devra prévoir la participation d'un nombre suffisant de commissaires de piste (*annexe 3*) dont le responsable sera le directeur de course, pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Ils devront disposer de 10 extincteurs pour feux d'hydrocarbures et être formés à leur utilisation. Par ailleurs, quatre extincteurs devront être placés dans le parc coureur.

Les concurrents ne devront pas retourner prendre du carburant, même en cas de départs répétés, suite à des interruptions de course.

**Article 6 :** Les organisateurs devront s'assurer sous leur entière responsabilité de la sécurité externe de l'épreuve :

- \* le dégagement des voies prévues pour toute évacuation d'urgence ;
- \* la sécurité du public pendant toute la durée des essais et de la manifestation ;
- \* la canalisation des véhicules des spectateurs à la fin de la manifestation ;

**Article 7 :** Les installations de toute nature existantes, ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

**Article 8 :** Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la démonstration, s'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin de la course avec le 18. Toutefois, pour avoir une meilleure réception, il est conseillé d'appeler d'un poste fixe plutôt que d'un téléphone portable.

**Monsieur Michel SALMON, organisateur technique**, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél 06 98 25 37 38).

Il devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite de la piste et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

**Il transmettra l'attestation (annexe 4) les constatant à la sous-préfecture de Montbrison par télécopie : 04 77 96 11 01, et à la sous-préfecture de Roanne par télécopie : 04 77 71 42 78.**

**Article 9 :** Un responsable de la sécurité devra être désigné parmi les organisateurs. Il lui appartiendra de faire stopper la démonstration pour tout accident survenant sur le circuit.

**Article 10 :** En ce qui concerne les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisin, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

Les organisateurs prendront toutes dispositions pour limiter les nuisances de bruit : intensité des hauts-parleurs fixés à l'opposé du fleuve Loire, limitée au minimum.

**Article 11 :** Les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle, certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à cette manifestation.

**Article 12 :** L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 13** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : Le préfet, le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale, adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 15** : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Le Coteau, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'organisateur de la manifestation ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier général de Roanne.

Roanne, le 29 mars 2016

Pour le sous-préfet,  
et par délégation, le secrétaire général  
*SIGNE* Jean-Christophe MONNERET



**ARRETE PREFECTORAL N° 50/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE DE KARTS « SLALOM KARTING », SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE, SITUEE 48 QUAI GENERAL LECLERC 42120 LE COTEAU**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 132/2014 du 22 juillet 2014 portant homologation de la piste de karting du Coteau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne, notamment son article 3 ;
- VU la demande déposée le 10 février 2016 sur la plateforme informatique des manifestations sportives de La Loire par Monsieur Michel SALMON, président de l'Association Sportive Karting Le Coteau (ASK Le Coteau), dont le siège social est « Le Port », bourg de Vernay, 42 120 Commelle Vernay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 05 juin 2016, une course de karts sur circuit fermé de 1850 mètres, dénommée « Slalom Karting », sur la piste de karting homologuée du Coteau, située au 48 quai Général Leclerc ;
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération délégataire ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives lors de la séance du 11 mars 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Michel SALMON, président de l'Association Sportive Karting Le Coteau, est autorisé à organiser, **le dimanche 05 juin 2016**, une course de karts sur circuit fermé de 1850 mètres dénommée « Slalom Karting », sur le circuit de karting du Coteau, situé 48 quai général Leclerc.

Cette épreuve se déroulera conformément :

- aux règlements Techniques et de Sécurité (RTS) de la FFSA ;
- aux prescriptions du présent règlement particulier joint en *annexe 1*.

**Article 2 :** Le circuit sera aménagé conformément au plan joint à la demande (*annexe 2*) et devra comporter tous dispositifs de protection. Il sera entièrement cerné de barrières.

La zone réservée aux spectateurs, délimitée en surplomb de la piste d'une main courante tubulaire sera renforcée d'un grillage. Le public devra impérativement se situer derrière les barrières durant toutes les épreuves.

**Article 3 :** Une ambulance agréée et son équipage stationnera pendant toute la durée de la manifestation à proximité du circuit. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale d'Urgence - SAMU à Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur leur service.

Un médecin sera présent sur les lieux et assisté d'une équipe de secouristes.

**Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.**

**Article 4 :** Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 5 :** Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la démonstration, s'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin de la course avec le 18. Toutefois, pour avoir une meilleure réception, il est conseillé d'appeler d'un poste fixe plutôt que d'un téléphone portable.

**Article 6 :** La société organisatrice devra prévoir la participation d'un nombre suffisant de commissaires de piste dont le responsable sera le directeur de course, pour assurer la discipline interne de la manifestation (*annexe 3*).

Ils devront disposer d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures. Quatre extincteurs seront placés dans le parc coureurs. Par ailleurs un extincteur fourni par le team et accessible durant toutes les épreuves (essais et courses), devra être présent dans les stands. Toute flamme est interdite dans les stands et une réserve maximale de cinq litres de carburant est conseillée.

**Article 7 :** Les organisateurs devront s'assurer, sous leur entière responsabilité, de la sécurité externe de l'épreuve :

- \* le dégagement des voies prévues pour toute évacuation d'urgence ;
- \* la sécurité du public pendant toute la durée des essais et de la manifestation ;
- \* la canalisation des véhicules des spectateurs à la fin de la manifestation.

**Article 8 :** Les installations de toute nature existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

**Article 9 :** Monsieur Michel SALMON, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél 06 98 25 37 38).

Il devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite de la piste et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il transmettra **l'attestation les constatant à la sous- préfecture de Roanne** (Monsieur DECOURS sous-préfet de permanence) **par FAX au 04 77 71 42 78.**

**Article 10 :** Un responsable de la sécurité devra être désigné parmi les organisateurs. Il lui appartiendra de faire stopper la démonstration pour tout accident survenant sur le circuit.

**Article 11 :** En ce qui concerne les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisin, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

**Article 12 :** L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 13 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 15** : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Le Coteau, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'organisateur de la manifestation ainsi qu'à Monsieur le directeur du centre hospitalier général de Roanne.

Roanne, le 29 mars 2016

Pour le sous-préfet,  
et par délégation, le secrétaire général  
*SIGNE* Jean-Christophe MONNERET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION

## ARRETE N° 1- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

**ARTICLE 2** : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Alain NAVARRO, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Dominique MOSSER, Croix Blanche,
- Sophie NOHARET, Croix Blanche,
- Julien MARTEL, Service Départemental de Sécurité et Incendie.

**ARTICLE 4** : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'État  
dans le département de la Loire et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Didier COUTEAUD

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU  
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

**VU** le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

**VU** l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

**VU** l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

**VU** la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

**ARTICLE 2** : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Pascal MONTET, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Franck BARJON, Croix Blanche
- Thierry MONTEIL, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire,
- Bernard JACQUOLETTO, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

**ARTICLE 4** : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'État  
dans le département de la Loire et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Didier COUTEAUD

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU  
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

**ARTICLE 2** : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Tristan LACHAND, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Jimmy RELAVE, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire,
- Michel BARRET, Direction Zonale des CRS Sud Est,
- Frédéric DEVIGNOT, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

**ARTICLE 4** : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'État  
dans le département de la Loire et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Didier COUTEAUD

\*\*\*\*\*

### ARRETE PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION ANEF LOIRE DE SAINT-ETIENNE

#### Le Préfet de la Loire

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le dossier transmis le 30 Septembre 2015 par la Présidente de l'association ANEF Loire et déclaré complet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 28 Décembre 2015,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 -:** Un agrément est délivré à l'association ANEF Loire, dont le siège social est situé 67, rue de Terrenoire à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**
  1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  2. la recherche de logements adaptés,
  3. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.
  
- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**
  1. la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ,
  2. la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
  3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT).

**ARTICLE 2-:** Cet agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-:** L'association ANEF Loire devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 28 Janvier 2016

Le Préfet  
signé Fabien SUDRY

\*\*\*\*\*

### ARRETE PORTANT AGREMENT AU PACT LOIRE DE SAINT-ETIENNE

**Le Préfet de la Loire**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,



VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 15 Décembre 2015 par le Président du Pact Loire et déclaré complet à compter du 23 Décembre 2015,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Janvier 2015,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1-**Un agrément est délivré au PACT Loire, dont le siège social est situé 2, rue Aristide Briand et de la Paix à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance ( assistance à maître d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM,

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion de résidences sociales

**ARTICLE 2-**Cet agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-**Le PACT Loire devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 28 Janvier 2016

Le Préfet  
signé Fabien SUDRY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION DE GESTION DE FOYERS ET D'ACCUEIL (AGFA)  
DE SAINT-ETIENNE**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État dans le département**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 18 Décembre 2015 par la Directrice de l'Association de Gestion de Foyers et d'Accueil (AGFA) et déclaré complet à compter du 23 Décembre 2015,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Février 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Un agrément est délivré à l'Association de Gestion de Foyers et d'Accueil (AGFA) dont le siège social est situé 56, rue Baudin à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

**\*Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,  
activité 3- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

activité 4- la recherche de logements adaptés,

activité 5- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

**\*Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 1- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

activité 2- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

activité 4- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,

activité 6- la gestion de résidences sociales

**ARTICLE 2-** Cet agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3**:-L'Association de Gestion de Foyers et d'Accueil (AGFA) devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4**:-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5**:-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 10 Mars 2016

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
signé Gérard LACROIX

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION ASAS AMAVIE DE SAINT-ETIENNE**

### **Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,

VU le dossier transmis le 15 Décembre 2015 par la Présidente de l'Association Asas Amavie et déclaré complet à compter du 21 Janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 17 Février 2016,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** -: Un agrément est délivré à l'Association Asas Amavie, dont le siège social est situé 14, rue Marcellin Allard à St Etienne afin d'exercer l'activité suivante:

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique:**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement.

**ARTICLE 2-** Cet agrément est délivré à compter du 22 Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.  
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-**L'association Asas Amavie devra produire chaque année un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 10 Mars 2016

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département  
signé Gérard LACROIX

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES DE SAINT-ETIENNE**

### **Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 20 Novembre 2015 par la Directrice de l'Association SOS Violences conjugales, et par une saisine complémentaire le 29 Février 2016,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> Mars 2016,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -:** Un agrément est délivré à l'Association SOS Violences conjugales, dont le siège social est situé 96, rue Bergson à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 1- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ,

activité 2- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

**ARTICLE 2-:** Cet agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-:**L'association SOS Violences conjugales devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-:**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-:**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 10 Mars 2016

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département  
signé Gérard LACROIX

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR DE RIORGES**

### **Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 24 Décembre 2015 par la Présidente de l'association Vers l'Avenir et déclaré complet à compter du 18 Janvier 2016,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 17 Février 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1 -:** Un agrément est délivré à l'Association Vers l'Avenir, dont le siège social est situé 337, chemin Martin à Riorges afin d'exercer les activités suivantes:

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

activité 4- la recherche de logements adaptés,

activité 5- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM,

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 1- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

activité 2- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT),

activité 4- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,

activité 6- la gestion de résidences sociales

**ARTICLE 2-:** Cet agrément est délivré à compter du 19 Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-:** L'Association Vers l'Avenir devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 10 Mars 2016

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département  
signé Gérard LACROIX

\*\*\*\*\*

## ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION NOTRE ABRI DE ROANNE

### Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 15 Janvier 2016 par le Président de l'Association Notre Abri et déclaré complet à compter du 25 Janvier 2016,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1 -**: Un agrément est délivré à l'Association Notre Abri, dont le siège social est situé 45, rue Moulin Paillasson à Roanne afin d'exercer les activités suivantes:

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

activité 4- la recherche de logements adaptés,

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 2- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

**ARTICLE 2-**: Cet agrément est délivré à compter du 26 Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-**:L'Association Notre Abri devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-**:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-**:Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 17 Mars 2016

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
signé Gérard LACROIX

## ARRETE PORTANT AGREMENT À L'ASSOCIATION RIMBAUD DE SAINT-ETIENNE

### Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 18 Décembre 2015 par le Président de l'Association Rimbaud et déclaré complet à compter du 08 Janvier 2016,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 26 Février 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** Un agrément est délivré à l'Association Rimbaud, dont le siège social est situé 11, place Hôtel de Ville à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**ARTICLE 2:** Cet agrément est délivré à compter du 08 Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.  
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3:** L'Association Rimbaud devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.  
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 17 Mars 2016  
Le Secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État dans le département  
signé Gérard LACROIX



# DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE – RHONE ALPES

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2015-0.16 DU 4 FEVRIER 2015 RELATIF A L'INTERDICTION DE  
DESTRUCTION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES, DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT, DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION DE  
SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES, D'ARRACHAGE ET D'ENLEVEMENT DE  
SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES, DANS LE CADRE DU PROJET «2LOIRES» DE  
RECONSTRUCTION A DEUX CIRCUITS DE LA LIGNE EXISTANTE A 225 000 VOLTS ENTRE LES  
POSTES DE PRATCLAUX-SANSSAC-TREVAS-RIVIERE DANS LES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-  
LOIRE ET DE LA LOIRE**

Le préfet de Haute-Loire

Le secrétaire général de la Loire  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;  
VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;  
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;  
VU l'arrêté du 30 mars 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 relatif à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre du projet «2Loires » de reconstruction à deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux-Sanssac-Trevas-Rivière dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire ;  
VU la demande présentée par Réseau Transport d'Electricité (RTE) – 5 rue des Cuirassiers, TSA 61002 – 69501 LYON Cedex 03, en date du 23 décembre 2015 demandant la modification de l'emplacement de deux supports et l'ajout d'un support suite à un éboulement, sur la commune de Polignac (43) ;  
**CONSIDERANT** que les établissements de 2015 sur le secteur du rocher du Luc Polignac pourront être récurrents et remettent en question la sécurité de la ligne et des pylônes 228 et 229 sur la commune de Polignac ;  
**CONSIDERANT** que les nouvelles localisations et modalités de travaux concernant les pylônes 228 et 229 et l'ajout d'un pylône 228bis ne sont pas de nature à impacter de nouvelles espèces protégées et habitats d'espèces protégées ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETENT

### Article 1 – Modification des fiches pylônes 228-229

La fiche pylône « 228 – rocher du Luc Polignac » de l'annexe 2 « fiches pylônes » de l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 est remplacée par la fiche pylône en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 – Droits et recours des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et de la Préfecture de la Loire.

### Article 3 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Rhône-Alpes,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Loire,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Loire,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Loire,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Loire,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et de la Préfecture de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le Préfet,  
Eric MAIRE

A Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le Département  
Gérard LACROIX

# PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

## **A R R Ê T É PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES BOP 113 "PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ" PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE ET 181 "PRÉVENTION DES RISQUES" PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, à compter du 21 mars 2016 ;  
Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Evence RICHARD, préfet de la Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### Article 2:

Délégation est donnée à M. Evence RICHARD, préfet de la Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16.071 en date du 8 mars 2016.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire et M. Evence RICHARD, préfet de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2016

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet coordonnateur  
du bassin Loire Bretagne  
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Bassin Loire-Bretagne - Développement durable

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, RUE DE LA BRETONNERIE 45057 ORLEANS CEDEX 1.

# DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne – RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

## ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. RIQUER, DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE - RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN MATIÈRE DE GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques  
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Loire en date du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

### ARRETE

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Sylvie PACHOT**, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Nicole LEGOFF**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôlease des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôlease des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôlease principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôlease principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôlease des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôlease des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 février 2016.

**Article 6** - Le présent arrêté prend effet le 21 mars 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

A Lyon, le 21 mars 2016

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Auvergne - Rhône Alpes  
et du Département du Rhône,  
Philippe RIQUER

# DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

## ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME VÉRONIQUE MAYOUSSE DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST, EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE CIRCULATION ROUTIÈRE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-89 de Monsieur le Préfet du département de la Loire en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

#### **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |  |  |
|--|--|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire  | <i>Code du Domaine de l'État : art. R53<br/>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i>                               |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>  |
| A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public   | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>   |
| A4 - Convention de concession des aires de service   |  |
| A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles   | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>   |
| A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public                     | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69<br/>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants<br/>Code du domaine de l'État : art. R53</i> |
| A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national  | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>  |

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |   |   |
|---|---|
| B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents  | <i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18<br/>Code général des collectivités territoriales<br/>Arrêté du 24/11/67</i> |
| B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts   | <i>Code de la route :<br/>art. R 422-4</i>  |
| B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture  | <i>Code de la route :<br/>art. R 411-20</i>   |
| B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation   | <i>Code de la route :<br/>art. 314-3</i>  |
| B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route :<br/>art. R 432-7</i>  |

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- |   |   |
|---|---|
| C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Code du domaine de l'État : art. L53</i>                   |
| C2 - Approbation d'opérations domaniales  | <i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i> |
| C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs                             | <i>Code de justice administrative :<br/>art R431-10</i>       |
| C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige                      | <i>Circ. Premier Ministre du<br/>06/04/2011</i>               |

**ARTICLE 2** : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

### **Chefs de services et chefs de SREX :**

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon



**Chefs d'unités et de districts :**

- M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint-Étienne
- M. Gilles DELAUMENI, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M Eddy FAOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Christian NOULLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Michel SINTUREL, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4** : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est  
**Signé** Véronique MAYOUSSE